

**STATUTS**  
**ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE**  
**BOISSY ST LEGER**  
dite «**A.S.T.T de BOISSY SAINT LEGER** »

TITRE I  
**INTITULE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE –**  
**AFFILIATION**

**Article 1. Intitulé de l'association et cadre juridique**

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre «**ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE BOISSY ST LEGER**» dite «**A.S.T.T de BOISSY SAINT LEGER** »

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2. Objet social**

L'association est un club à finalité sportive et éducative ayant pour objet de favoriser la pratique du tennis de table, d'encourager et de développer cette activité en général.

**Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à Boissy Saint Léger, Val-de-Marne (94470). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5. Affiliation**

**L'association «A.S.T.T de BOISSY SAINT LEGER » est affiliée à la « Fédération Française de Tennis de Table » (FFTT).**

Sur proposition du Conseil d'Administration, il peut être décidé par le Conseil d'Administration d'adhérer à toute autre organisation dans le respect des présents statuts.

## TITRE II

# ADMISSION - COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

### Article 6. Admission

Pour faire partie intégrante de l'A.S.T.T de Boissy Saint Léger, il faut adhérer aux présents statuts, complétés par un règlement intérieur, et s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant l'adhésion au club et la licence FFTT (incluant l'assurance obligatoire). La cotisation peut varier en fonction des différentes catégories de membres, conformément à l'article 7 des présents statuts.

L'adhésion versée reste acquise au club, le montant de la licence revient à la FFTT.

Le montant de l'adhésion à l'A.S.T.T de Boissy Saint Léger est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, le coût de la licence par la FFTT.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

### Article 7. Composition

L'association se compose :

- de **membres d'honneurs**, titre pouvant être décerné à des personnes non adhérentes rendant des services remarquables et remarquables (constatés par la majorité des membres de l'association) au club. Ils sont membres du Conseil d'Administration et Ils possèdent une voix délibérative et sont dispensés de cotisation. Ils ne peuvent pas participer aux activités sportives proposées par l'association (entraînement, tournois internes...), ni aux compétitions proposées par la FFTT.

- **de membres administrateurs**, titre décerné à toute personne adhérente de l'association s'impliquant d'une façon active, remarquable et remarquable par tous les adhérents, membre du Conseil d'Administration et /ou cooptés par le Conseil d'Administration pour une ou des missions précises. Les personnes cooptées par le Conseil d'Administration peuvent émettre le souhait d'intégrer le Conseil d'Administration. Ce dernier, après une étude précise de la candidature, se devra de présenter cette candidature lors d'une Assemblée Générale ordinaire afin que les adhérents de l'association valident ou non par le biais d'un vote la candidature. Si la candidature est approuvée, le principe de vote étant à la majorité simple, la personne intégrera à l'issue du vote le Conseil d'Administration. Les membres actifs du Conseil d'Administration possèdent une voix délibérative et sont tenus de payer une cotisation d'un montant de 1 euro symbolique. Toute personne intégrant la Conseil d'Administration en cours d'année fera l'objet d'un remboursement de sa cotisation moins 1 euro. Ils participent aux activités sportives proposées par l'association ainsi que celles proposées par La FFTT et toutes institutions liées à celle-ci si cela leur permet (nature de la licence choisie)

- **de membres adhérents**, titre décerné à toute personne s'étant acquitté de sa cotisation annuelle, étant en accord avec les statuts présents et le règlement intérieur en vigueur et ayant fournis tous les documents nécessaires à son adhésion. Ils participent régulièrement à toutes les

activités sportives proposées par l'association et peuvent ou non faire le choix de faire des compétitions officielles proposées par la FFTT et toutes instances liées à cette dernière. Chaque adhérent à son libre arbitre sur ce dernier point, cela se traduira principalement par la nature de la licence pour laquelle il aura opté.

### **Article 8. Démission – Radiation - Exclusion**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non renouvellement de son adhésion à l'association.
- par présentation de sa démission motivée pour les membres d'honneur et les administrateurs par une simple lettre au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira dans les plus brefs délais en présence de la personne démissionnaire afin de mettre en place les dispositifs nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.
- par décès,
- pour non paiement de l'adhésion 15 jours après une relance par courrier,
- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée une semaine au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue à la majorité simple après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

**Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration**

-Par exclusion, pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée une semaine au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue à la majorité simple après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

**Toute exclusion est définitive.**

## TITRE III

### **ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9. Le Conseil d'Administration**

L'objet du Conseil d'Administration est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires, a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, dit administrateurs et membres honoraires, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs et membres honorifiques peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de missions ordonnées et sur présentations de factures.

Les membres honorifiques sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et les Administrateurs sont tenus d'assister à tous les Conseils d'Administration, aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Pour cas de force majeure, une absence est recevable mais devra être motivée et acceptée en dernier ressort par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 2 et d'un maximum de 10 membres, élus à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale de l'association. Leur élection se fait dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou, dans l'intérêt et le bon fonctionnement de l'Association, en Assemblée Générale Extraordinaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Néanmoins, dans un souci de bon fonctionnement et dans l'intérêt général de l'association, les membres du Conseil d'Administration se réuniront chaque année à une date la plus proche possible de celle de l'apparition au Journal Officiel afin que chacun puisse avoir la possibilité de valider ou non la reconduction de ses fonctions. Dans le cas d'un non reconduction, les dispositifs définis dans l'article 8 seront mis en place. Les administrateurs qui ne reconduisent pas leur mission devront néanmoins s'acquitter du montant total de la cotisation annuelle dans les 15 jours suivants cette décision afin de pouvoir jouir des conditions définies pour rester adhérent de l'association, sans quoi elles ne seront plus considérées comme adhérentes de l'association. Ce montant est défini ainsi, montant de la cotisation annuelle en vigueur moins un euro. Sur demande motivée et acceptée par les membres du Conseil d'Administration restants, le délai d'acquittement du restant de la cotisation pourra être échelonné.

La représentation féminine est garantie au sein du Conseil d'Administration en lui attribuant à minima un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles..

En cas de vacance ou/et de nécessité motivée pour le bon fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement et /ou au pourvoi du (ou des) poste(s) concerné(s). Les administrateurs ainsi désignés doivent être confirmés dans leur fonction lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont la date sera fixée par le Président du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des nouveaux administrateurs prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs élus lors de la première assemblée générale constitutive.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration s'en avoir la possibilité d'exercer de fonction à responsabilité comme Président, Secrétaire ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par mandat est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par administrateur.

Le Conseil d'Administration a vocation à prendre toute décision qui va dans le sens de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts. Ces décisions et leur mise en place devront figurer dans le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si à la majorité simple les membres du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour la durée du mandat concerné.

#### TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 10. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Tous les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens jugés nécessaires (via le Bulletin de liaison, par poste ou courriel ou remis en main propre) au moins 15 jours avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle obligatoire entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier. Le budget en cours validé par le Conseil d'Administration lui est présenté et peut faire l'objet d'un échange. Ces rapports devront impérativement faire apparaître les décisions prises par le Conseil d'Administration mais aussi toutes celles prises lors des Assemblées Générales extraordinaires.

Dans un souci de communication, et dans l'intérêt de l'association, un temps de questions diverses sera consacré lors de chaque assemblée générale.

Assiste et est électeur tout membre remplissant les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. Les représentants légaux des mineurs de moins 16 ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote.

Pour être valables, les délibérations, décisions ou votes électifs doivent être pris à la majorité simple des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. Le vote secret est obligatoire lors des élections. Le vote par mandat est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur. L'AG est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres.

### **Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des adhérents pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécifiquement à cet effet par le Président.

La convocation adressée par courrier postal, ou courrier électronique ou remise en main propre selon les usages de communication en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et comporter en pièces jointes les textes des modifications de statuts proposés, ou tous documents argumentaires et projet(s) de délibération(s) nécessaires à la compréhension de l'objet traité et exigeant décision de l'instance.

Assiste et est électeur tout membre remplissant les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. Les représentants légaux des mineurs de moins 16 ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote.

Pour être valables, les délibérations, décisions ou votes électifs doivent être pris à la majorité simple des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. Le vote par mandat est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

Pour le bon fonctionnement et dans l'intérêt général de l'association, une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire peut-être néanmoins convoquée, à chaque fois que cela est nécessaire, par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable. A titre d'exemple non limitatif : adhésion à une autre organisation, création d'une section ou activité supplémentaire, intégration d'une personne au Conseil d'administration...

## TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 12. Les ressources de l'association et gestion**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations issues des conditions définies par l'article 7 des présents statuts.
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public, privés (sponsors, partenaires privés)
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association,
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et le conjoint ou un proche d'un administrateur est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation, l'Assemblée Générale en reçoit communication.

### **Article 13. Délégation**

Chaque administrateur du Conseil d'Administration ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration peut estimer à tout moment la nécessité de convoquer les membres adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire afin de faire valider dans les plus brefs délais ces décisions dans l'intérêt de l'association.

### **Article 14. Le Règlement Intérieur**

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple Toute modification du règlement intérieur relève du Conseil d'Administration.

En cas de modification de statuts, le Président du Conseil d'Administration, peut à titre exceptionnel convoquer en Assemblée Générale Extraordinaire les membres de l'Association pour faire valider aussi d'éventuelles modifications du règlement intérieur nécessitées par les modifications des statuts.

### **Article 15. Engagement**

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités de l'Association Sportive de Tennis de Table de Boissy St Léger et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.



## **Article 16. Déontologie – Ethique**

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation. Les conditions définies à l'article 6 des présents statuts s'imposent de fait.

## **Article 17. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Conseil d'Administration.

L'actif si il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 /12/2012,

Le Président

Le Trésorier

Chargé de missions  
Sportives, administratives et  
informatiques

Mr MAMODHOUSSEN

Mme NICOT

Mr PRAGOSA